CONSEIL DE L'EUROPE COMITÉ DES MINISTRES

RÉSOLUTION (75) 29

SUR LA LÉGISLATION RELATIVE À LA FÉCONDITÉ ET À LA PLANIFICATION FAMILIALE¹

(adoptée par le Comité des Ministres le 14 novembre 1975, lors de la 250° réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres.

- 1. Ayant pris en considération la Recommandation n° 2 de la 2^e Conférence démographique européenne sur certains aspects sociaux et économiques des tendances de la fécondité en Europe, ainsi que les études effectuées et les conclusions formulées par son Comité d'experts démographes ;
- 2. Notant que la Résolution 2436 (XXIII) de l'Assemblée générale des Nations Unies se réfère au « droit qu'ont les parents de déterminer librement et en toute responsabilité le nombre et l'échelonnement des naissances » ;
- 3. Notant que le Plan d'action mondial sur la population adopté par la Conférence mondiale de la population qui s'est réunie à Bucarest en août 1974 affirme que tous les couples et individus ont le droit de déterminer librement et en toute responsabilité le nombre et l'échelonnement des naissances ;
- 4. Notant en outre que dans le programme d'action internationale concertée pour le progrès de la femme (1970), l'Assemblée générale des Nations Unies a déclaré que l'un des objectifs minimaux à atteindre par la deuxième Décennie du développement était de mettre à la disposition de tous ceux qui le désirent l'information et les conseils nécessaires à l'exercice de ce droit;
- 5. Notant la diversité des législations des Etats membres relatives à la contraception, à l'avortement et à l'aide économique et sociale aux familles, et constatant également qu'il existe fréquemment dans ce domaine de nettes différences entre les situations de jure et de facto;
- 6. Notant que ces disparités peuvent être une source d'injustice sociale ;
- 7. Constatant que le récent déclin de la fécondité dans la quasi-totalité des pays développés est survenu malgré les différences des législations et de leur application ;
- 8. Conscient que la législation relative à la planification familiale et à l'aide aux familles devrait être conçue avant tout comme un moyen de permettre aux individus d'exercer leur libre choix,

Recommande aux gouvernements des Etats membres :

I. i. de tenir pleinement compte, en élaborant toute politique intéressant la démographie, des droits et besoins des familles ;

^{1.} Lors de son adoption, se référant à l'article 10 du Règlement intérieur des réunions des Délégués des Ministres,

[—] le Délégué de la *Belgique* réserve le droit de son Gouvernement de ne pas se conformer au texte du paragraphe D de cette résolution ;

[—] le Délégué de la République Fédérale d'Allemagne réserve le droit de son Gouvernement de ne pas se conformer au texte du paragraphe D de cette résolution ;

[—] le Délégué de l'Irlande, qui s'est abstenu lors du vote, réserve le droit de son Gouvernement de ne pas se conformer au texte de l'ensemble de cette résolution.

ii. de permettre à toutes les personnes qui le désirent d'obtenir les informations et les moyens voulus pour déterminer librement et en toute responsabilité le nombre de leurs enfants et l'espacement des naissances :

II. de prendre pour atteindre ces objectifs les mesures législatives et administratives suivantes :

A. Service de planification familiale

Fournir à tous les secteurs de la population une information, des conseils et des moyens de planification familiale faisant partie intégrante des prestations assurées par les services sanitaires et sociaux, et, pour ce faire :

- élargir la gamme et accroître l'efficacité des services de planification familiale et veiller à ce qu'ils soient géographiquement bien répartis pour que l'ensemble de la population puisse y avoir aisément accès ; à cet égard une attention spéciale doit être portée aux zones rurales et aux quartiers socialement défavorisés des grandes villes ;
- ii. soutenir, partout où cela se justifie, les efforts des organismes non gouvernementaux de planification familiale; ceux ci ne doivent pas se substituer à l'action des gouvernements, mais jouer un rôle clairement défini dans l'ensemble du dispositif national de planification familiale, les organismes en question étant encouragés à poursuivre leurs actions en association avec le service de santé publique;
- iii. créer, le cas échéant, une autorité nationale ou un système de coordination de l'action en matière de planification familiale;
- iv. prendre toutes les dispositions nécessaires pour faire connaître l'existence des services de planification familiale afin que toutes les couches de la population soient pleinement informées des moyens et des prestations auxquels elles ont droit;
- v. autoriser une publicité réglementée pour les contraceptifs et leur diffusion après des essais techniques et cliniques officiellement approuvés ;
- vi. faire en sorte que les consultations de planification familiale et la fourniture des contraceptifs nécessitant un contrôle médical soient organisées de telle sorte que toutes les catégories de revenus puissent y avoir également accès;
- vii. encourager le corps médical à jouer un rôle dans les programmes de planification familiale, apportant ainsi une importante contribution au maintien d'un niveau satisfaisant de santé pour les familles et la collectivité.

B. Education en matière de planification familiale

Faire en sorte que tous les éléments de la population, plus particulièrement les jeunes, mariés ou célibataires, soient informés des problèmes et des buts de la planification familiale, ainsi que des avantages et des inconvénients relatifs des différentes méthodes disponibles, notamment :

- i. en veillant à ce que les responsables des programmes scolaires, aux niveaux appropriés, soient conscients de l'importance de l'éducation en matière de planification familiale;
- ii. en mettant tous les couples, notamment ceux qui se préparent au mariage, en mesure d'obtenir des conseils et une instruction en matière de planification familiale et en les y encourageant;
- iii. en veillant à ce que les responsables de programmes d'études médicales soient conscients de l'importance d'inclure dans la formation médicale une préparation au rôle du médecin dans les services de planification familiale;
- iv. en préparant les travailleurs sociaux, les moniteurs de jeunesse et le personnel paramédical à dispenser une information adéquate en matière de planification familiale.

C. Stérilisation

- 1. Veiller à ce que les personnes désireuses de se faire stériliser soient rendues pleinement conscientes du fait qu'en l'état actuel des connaissances cette opération est généralement irréversible.
- 2. Rendre la stérilisation chirurgicale accessible en tant que service médical.

D. Avortement

- 1. Réduire le besoin de recourir à l'avortement, notamment en mettant en œuvre les mesures préconisées dans les autres sections de la présente résolution.
- 2. Faire en sorte que tous les avortements licites soient pratiqués dans les meilleures conditions médicales possible.
- 3. Veiller à ce que l'avortement, dans les cas où il est autorisé par la loi, soit un service médical accessible à toutes les femmes, quelle que soit leur situation sociale ou économique.
- 4. Prendre toutes mesures nécessaires pour éliminer la pratique de l'avortement illicite et les dangers qui l'accompagnent.

E. Assistance économique et sociale aux familles

- 1. Réexaminer le régime et les taux des allocations familiales ainsi que leur réajustement périodique et déterminer dans quelle mesure l'échelle actuelle des priorités en matière sociale (y compris le rapport entre les avantages directs et indirects, les allégements fiscaux par exemple) est adaptée aux nécessités sociales et familiales de l'heure.
- 2. Porter une attention spéciale aux besoins spécifiques de certaines familles statistiquement minoritaires (familles à parent unique, familles nombreuses, etc.).
- 3. Dans l'élaboration de la politique gouvernementale en matière de logement, tenir compte des besoins réels des familles eu égard à la diversité de leur dimension et de leur structure.
- 4. Réétudier la situation des personnes qui assument des responsabilités familiales directes tout en travaillant en s'attachant notamment à un assouplissement maximal des horaires prévoyant même des possibilités de travail à temps partiel et en développant les crèches, jardins d'enfants et autres services analogues ;
- III. de faire rapport tous les quatre ans au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe sur les suites données à la présente résolution.